



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 113257

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur certaines pratiques de la caisse d'allocations familiales. Il semble, en effet, que lorsque l'allocation au logement est fixée en dessous de 24 euros, en fonction des revenus, la somme ne soit pas versée au bénéficiaire. Or, une somme de 24 euros peut être une aide financière intéressante pour des personnes percevant ces revenus. Afin de diminuer les mouvements bancaires pour une somme de 24 euros, ce versement pourrait se faire par trimestre. C'est pourquoi il lui demande si une telle disposition est envisagée.

Texte de la réponse

Conformément à l'engagement qui avait été pris devant les parlementaires, le Gouvernement a fait passer le seuil de non versement des aides personnelles au logement de 24 à 15 euros, permettant ainsi à 117 000 foyers supplémentaires de bénéficier d'une aide dès le 1er janvier 2007. Les aides personnelles au logement ont vocation à atténuer des charges de loyer ou de remboursement d'emprunt qui sont exigibles chaque mois. Le regroupement, par exemple sur un trimestre, des aides mensuelles les plus faibles, versées aux allocataires dont les revenus sont relativement les plus élevés, ne permettrait plus de maintenir la même périodicité entre les charges de logement et le versement de l'allocation et rendrait l'instruction des dossiers encore plus complexe, notamment en cas de changement de situation des ménages pendant la période concernée. Par ailleurs, les aides personnelles au logement ont été revalorisées depuis le 1er janvier 2007. Les loyers-plafonds ont été actualisés de 2,8 % et le forfait de charge de 1,8 %. Pour l'avenir, conformément à l'article 26 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les loyers-plafonds et les forfaits de charges entrant dans le calcul des aides personnelles au logement seront indexés chaque année, au 1er janvier, sur l'évolution du nouvel indice des loyers (IRL) entré en vigueur début 2006. Cette révision annuelle automatique des barèmes d'aide personnalisée au logement (APL) et d'allocation logement (AL) permettra de stabiliser, toutes choses égales par ailleurs, la part de leur revenu consacré à leur dépense de logement par les ménages modestes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113257

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13137

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3362